

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués

Clermont-Ferrand, le 12/04/2022

Courriel : samuel.loison@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

58 Rue Montalembert
BP 69
63000 CLERMONT FERRAND

Références : 20220411-RAP-63-0419-Inspection-CHU-GabrielMonpied_Vf.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE implanté 58 Rue Montalembert BP 69 63000 CLERMONT FERRAND. L'inspection a été annoncée le 20/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à contrôler les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910. En priorité, l'inspecteur doit contrôler les points relatifs à la sécurité de l'installation puis les articles relatifs à l'environnement et les vérifications de l'installation (visite + examen documentaire).

Les dispositions de l'AMPG sont applicables selon les délais présentés à l'article 3-IV :

« Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquels un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Les dispositions de l'arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de cette dernière autorisation. »

Documents de référence

— Arrêté du 03/08/18 relatif du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

— Arrêté préfectoral n°15-015.85 du 16 novembre 2015 ;

Définitions

— Installation de combustion : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

— Appareil de combustion : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite

— Chaudière : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
- 58 Rue Montalembert BP 69 63000 CLERMONT FERRAND
- Code AIOT dans GUN : 0016300261
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La construction de l'hôpital date de 1970. L'établissement est situé sur le plateau Saint-Jacques, en zone urbaine, au Sud de la commune de Clermont-Ferrand. Les habitations les plus proches se situent en limite de propriété puisque les terrains sont bordés principalement par des zones d'habitations collectives ou individuelles. Le centre hospitalier est, par son activité, lui-même un ERP.

Outre les différents services médicaux offerts par le CHRU, le site est équipé de diverses installations de support de l'activité médicale et de secours : une chaufferie centrale et des chaudières sur certains bâtiments, des groupes électrogènes de secours (notamment, hôpital, SAMU, informatique, dialyse), des installations de refroidissement par tour aéroréfrigérante (nouveaux laboratoires), des entrepôts de matériels et de produits divers, des cuisines...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour du tableau de classement ICPE des installations du CHU ;
- Dispositions relatives à la sécurité des chaufferies gaz (action régionale 2022 de la DREAL) prévues aux articles 27-I, 35-V et 35-VI de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système de détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I	/	Sans objet
Exploitation – Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V	/	Sans objet
Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 9.71.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 04/01/01	/	Sans objet
Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 1.2.1.1	/	Sans objet
Système de détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I	/	Sans objet
Exploitation – Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V	/	Sans objet
Appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré la présence dans la chaufferie des principaux équipements de sécurité gaz naturel. Le réglage de la sensibilité des détecteurs doit être abaissée pour respecter le seuil imposé par l'arrêté ministériel. Les compte-rendus des opérations de maintenance et des tests doivent être fournis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 04/01/01
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'utilisation rationnelle de l'eau
Prescription contrôlée : Le site du CHRU est alimenté par le réseau de distribution publique en eau potable en 2 points : - une alimentation directe distribuant des réseaux doublés incendie et sanitaire au niveau du boulevard Churchill, - une alimentation passant par 2 réservoirs de 1000 m3 avec suppression et by-pass distribuant des réseaux doublés incendie et sanitaire sur la rue Montalembert. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite. La consommation annuelle pour les installations classées du CHRU est limitée à 25 000 m3 dont 12 500 m3 pour la chaufferie. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.
Constats : La consommation en eau de ville du site s'élevait à 160 000 m3 en 2020 pour l'ensemble du site (46 000 m3 sur Estaing 14 000 m3 sur Louise Michel). Le nouvel arrêté cadre sécheresse (AP n° 20210587) planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage a été signé par le Préfet le 31 mars 2021. Cet arrêté concerne en premier lieu les entreprises les plus consommatrices d'eaux afin de les inciter à s'engager dans une démarche de réduction d'utilisation d'eau et/ou pour les encourager à poursuivre les efforts visant à limiter leur impact sur la ressource notamment en période de « crise sécheresse ». L'annexe 5 de l'arrêté prévoit que, lorsque les seuils d'alerte et d'alerte renforcée sont atteints, la consommation d'eau à partir du réseau d'adduction « eau potable » et/ou à partir des eaux superficielles, doit être respectivement réduite de 25 % et 50 %. Cependant, le CHU étant un établissement de santé, il entre dans les exemptions mentionnées à l'article 6.3 de l'arrêté. L'exploitant a néanmoins souhaité mettre en place un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE), de manière volontaire, sur ses 3 sites (Gabriel Montpied, Estaing et Louise Michel). L'avancement de ce dernier a été présenté durant l'inspection. Ces travaux ont été engagés fin 2021. Les éléments du diagnostic sont en cours d'élaboration. Le site de Gabriel Montpied est équipé de 118 compteurs. Le travail actuel consiste donc à identifier les principaux points de consommation pour ensuite les analyser et équiper certains en télé-relève. L'inspection sera tenu informée de l'avancement de la démarche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 1.2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Evolution du tableau de classement au regard du dernier tableau acté par courrier préfectoral du 19 septembre 2019
Constats : Aucune modification de la situation administrative n'est intervenue depuis le porter-à-connaissance déposé le 26 avril 2019 relatif à la nouvelle unité de stérilisation et à la lettre préfectoral prenant acte de ces modifications datée du 19 septembre 2019. L'unité de stérilisation est en cours de finalisation, le chantier ayant pris du retard compte tenu du contexte sanitaire et des difficultés rencontrées avec l'entreprise chargée de la conception/réalisation du projet. L'ouverture de l'unité est prévue le 9 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats : La liste des capteurs qui équipent la chaufferie a été présentée. La chaufferie comporte 6 capteurs (un d'ambiance et un par bruleur par chaudière). Leur maintenance est sous-traitée à OLDHAM (contrat d'entretien visé par OLDHAM a été présenté). L'arrivée du combustible et de l'alimentation électrique est asservie à la détection selon l'exploitant. La transmission du test de la chaîne de coupure à l'inspection (Cf. constat dédié) en attestera.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Prescription contrôlée : Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les détecteurs gaz sont entretenus et testés semestriellement, alternativement par OLDHAM et l'APAVE. Le personnel du CHU réalise également un contrôle en plus chaque année. D'après le compte-rendu OLDHAM daté du 10/12/2020, la coupure électricité et vannes gaz intervient à 40% de la LIE. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires de façon à ce que son installation soit mise en sécurité en cas de détection au-delà de 30 % de la LIE <u>sous 3 mois</u>. Les 2 derniers compte-rendu d'intervention de la société OLDHAM sont à fournir <u>dans un délai d'un mois</u> à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation – Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Prescription contrôlée : [...] Les canalisations [...] sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : L'inspection a montré : - la présence de vanne permettant la coupure gaz, placée à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison, indépendante de tout équipement de régulation de débit ; - la vanne est cadenassée pour éviter tout acte de malveillance (les clefs sont détenues par le personnel dédié aux interventions en cas de sinistre, présent en permanence sur site) ; - il s'agit de vannes quart de tour indiquant le sens de la manoeuvre ainsi que les positions "ouverte" et "fermée".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation – Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants (2) et à un pressostat (3) permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présence de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : Chacune des 3 chaudières est équipée : - de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz ; - d'un asservissement des deux vannes automatiques à deux capteurs de détection de gaz (un d'ambiance et un au niveau du brûleur) ; - l'alimentation en combustible est asservie à un dispositif de contrôle de flamme ; - d'un organe de coupure situé sur la conduite d'alimentation en gaz situé à proximité de la chaudière. Le compte-rendu de l'APAVE relatif au dernier test de la chaîne de coupure réalisée le 18/10/2021 est à fournir sous 1 mois à l'inspection. Le compte-rendu du test annuel de la chaîne de coupure réalisé en 2020 est également à fournir sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : Pour chacune des 3 chaudières, - le dispositif de contrôle de la combustion permet, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation ; - le défaut du dispositif de contrôle de la combustion entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Compte tenu de l'importance du maintien de la production de chaleur (enjeux sanitaires), il n'a pas été possible de procéder à un test durant l'inspection. A noter que le bruleur de la chaudière 1 vient d'être remplacé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 9.71.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets. Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement.(au plus tard le 15 février).
Constats : Le CHU a connu une réorganisation importante fin 2021 (départ non prévu du responsable avec perte d'historique et de tâches associées). La reprise d'activités se fait depuis la prise de fonction du nouveau responsable environnement et au fur et à mesure. Du retard a été pris dans la collecte des informations de la partie "Déchets" de la déclaration sur l'année 2021 (les autres pavés applicables ont été renseignés) et le CHU a donc demandé un délai de 15 jours pour finaliser sa déclaration. La déclaration 2021 doit être finalisée en complétant la partie déchet et télétransmise via GERE sous 15 jours à l'inspection. Le contexte décrit plus haut explique également l'absence de déclaration des émissions au titre de l'année 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet